

N° 201

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1990.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Pezet, *député*, sous le numéro 1880.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; Michel Sapin, *député, vice-président* ; Luc Dejoie, *sénateur* et Michel Pezet, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras, Charles Lederman, *sénateurs* ; MM. François Massot, Guy Monjalon, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Pascal Clément, *députés*.

Membres suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Etienne Dailly, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, *sénateurs* ; MM. Alain Fort, Michel Suchod, Pierre-Jean Daviaud, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) :

Première lecture : 1210, 1423 et T.A. 329.

Deuxième lecture : 1713, 1795 et T.A. 417.

Troisième lecture : 1855.

Sénat :

Première lecture : 457 (1989-1990), 64 et T.A. 39 (1990-1991).

Deuxième lecture : 158, 166 et T.A. 70 (1990-1991).

Professions juridiques et judiciaires.

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques s'est réunie au Sénat le 19 décembre 1990. Elle a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président,
- M. Michel Sapin, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Luc Dejoie, sénateur, et Michel Pezet, député, respectivement comme rapporteur pour le Sénat et rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après les interventions de MM. Jacques Larché, président, Michel Sapin, vice-président, Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, MM. François Massot, Jacques Toubon, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyst, Pierre-Jean Daviaud, députés, et MM. Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras, Lucien Lanier, Etienne Dailly et Michel Dreyfus-Schmidt, sénateurs, la commission mixte paritaire a adopté le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

—
TITRE PREMIER

—
TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N°
71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971
PORTANT REFORME DE CERTAINES
PROFESSIONS JUDICIAIRES ET
JURIDIQUES**

**MODIFICATIONS DE LA LOI N°
71-1130 DU 31 DECEMBRE 1971
PORTANT REFORME DE CERTAINES
PROFESSIONS JUDICIAIRES ET
JURIDIQUES**

Article premier.

Article premier.

..... Conforme

..... Conforme

.....
Art. 2 ter.

.....
Art. 2 ter.

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

" Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice de la profession d'avocat ou de celle de conseil juridique ou de ces deux professions, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. *A titre exceptionnel*, le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée, *qui ne pourra toutefois être inférieure à quatre années.*

Le second...

ainsi rédigé :

" Ils...

...est
...société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense *de tout ou partie de ce délai.*"

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Les avocats, administrateurs ou membres du conseil de surveillance de sociétés commerciales qu'ils conseillent à titre professionnel ne peuvent recevoir aucune rémunération spécifique au titre de ces mandats sociaux. "

Art. 2 quater.

Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

" Art. 6 bis.- Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11 et 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise, les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. "

Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 7.- L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral prévue par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique ou associé d'une société en participation régie par le titre premier bis de la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Alinéa supprimé.

Art. 2 quater.

Alinéa sans modification.

" Art. 6 bis.- Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. "

Art. 3.

Alinéa sans modification.

" Art. 7.- L'avocat...

...libéral ou d'une société en participation prévues par la loi...

...européen d'intérêt économique.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

" Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

" L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

" Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

" En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

" Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil. "

Art. 4.

L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification.

" Alinéa sans modification."

Art. 4.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Art. 8.- Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.

" L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal. "

Art. 4 bis.

I.- Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

" La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. "

II (nouveau).- Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

" A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. 8.- Les associations, les sociétés autres que les sociétés en participation et les groupements, prévus à l'article 7, peuvent être constitués entre avocats personnes physiques, associations, sociétés ou groupements d'avocats appartenant à des barreaux différents.

"Les sociétés en participation peuvent être constituées entre avocats appartenant à des barreaux différents.

"Dans ces cas, l'association ou la société ne peut ... tribunal que par le ...

...tribunal."

Art. 4 bis.

I.- Non modifié

II.- Supprimé

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Toute fixation d'honoraire, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. "

Art. 5.

L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

" *Art. 11.*- Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

" 1° être Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne *ou avoir la qualité de réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;*

" 2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 5.

Alinéa sans modification.

"*Art. 11.*- Alinéa sans modification.

" 1° être...

...européenne;

" 2° sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" 3° être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

" 4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

" 5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

" 6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

" Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" 3° sans modification.

" 4° sans modification.

" 5° sans modification.

" 6° sans modification.

" Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves *écrites et orales* d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat *après consultation des représentants de la future profession*. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés. "

Art. 7.

Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

" *Art. 12-1.* - Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.

" Les docteurs en droit ont accès directement au certificat d'aptitude à la profession d'avocat. "

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" L'avocat...

...français, les épreuves
d'un examen de contrôle...

...Conseil d'Etat. Il en est...

....Communautés. "

Art. 7.

Alinéa sans modification.

"*Art. 12-1.* - Sous...

...centre de formation
professionnelle *des avocats de la cour d'ap-
pel.*

"*Alinéa supprimé.*"

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 7 bis (nouveau).

Après l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

" *Art. 13-1.* - Il est institué un centre national de la formation professionnelle, doté de la personnalité morale. Le centre a notamment pour objet de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

" Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11. "

Art. 8.

I .- Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "des centres" sont remplacés par les mots : "des centres régionaux".

II.- L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

" *Art. 14.* - Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

" Plusieurs centres *régionaux* peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 7 bis .

Supprimé.

Art. 8

I.- Le premier ...

...précitée est complété in fine par les mots : "des avocats des cours d'appel".

II.- Alinéa sans modification.

" *Art. 14.* - Un centre de formation professionnelle *des avocats de la cour d'appel* est... *...d'appel.*

" Plusieurs centres peuvent...
...d'administration.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

" Le centre régional de formation professionnelle est doté de la personnalité morale.

" Il est chargé :

" 1° de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

" 2° d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

" 3° de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

" 4° de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

" 5° d'assurer la formation permanente des avocats ;

" 6° d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

" Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Des sections locales d'un centre de formation professionnelle *des avocats de la cour d'appel* peuvent...

...juridiques.

"Le centre de formation professionnelle *des avocats de la cour d'appel* est un *établissement d'utilité publique* doté de la personnalité morale.

"Alinéa sans modification.

" 1° sans modification.

" 2° d'assurer,...

...des avocats, selon les programmes élaborés par le conseil supérieur des barreaux ;

" 3° sans modification.

" 4° sans modification.

" 5° sans modification.

" 6° sans modification.

" Le centre de formation professionnelle *des avocats de la cour d'appel* est...
...d'administration.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1er février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au centre national de la formation professionnelle, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

" Les recours à l'encontre des décisions *du centre national de la formation professionnelle et des centres régionaux de la profession professionnelle* sont soumis à la cour d'appel du ressort de leur siège. "

Art. 8 bis.

Supprimé

Art. 9.

Le dernier alinéa (10°) de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

" Il peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats de collaboration ou de travail dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7. Ces contrats lui sont *obligatoirement* communiqués. "

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Le...

...centre de formation professionnelle *des avocats de la cour d'appel*. Il...

...ce bilan au *conseil supérieur des barreaux*, qui le...
..justice.

" Les... ..décisions des centres de formation professionnelle *des avocats des cours d'appel* sont...

...siège. "

Art. 8 bis.

Après le 9° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

"10° d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil des barreaux de la cour d'appel et par le conseil supérieur des barreaux."

Art. 9.

Alinéa sans modification.

"Les contrats de collaboration ou de travail *conclus par les avocats* sont communiqués *au conseil de l'ordre* qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 9 bis A (nouveau).

L'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

" Le bâtonnier peut, après accord du conseil de l'ordre, donner une délégation totale ou partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre. "

Art. 9 bis.

Supprimé

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 9 bis A.

Alinéa sans modification.

" Le bâtonnier peut, après avis du conseil...

...l'ordre. "

Art. 9 bis.

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

" Art. 21-1. - Un conseil des barreaux de la cour d'appel, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est institué auprès de chaque cour d'appel.

"Il représente l'ensemble des avocats inscrits aux barreaux du ressort de la cour d'appel en ce qui concerne leurs droits et intérêts communs.

"Il prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux différents du ressort de la cour d'appel.

"Il est chargé d'assurer dans le ressort de la cour d'appel l'exécution des décisions prises par le conseil supérieur des barreaux.

"Les conseils des barreaux des cours d'appel sont composés des bâtonniers des barreaux du ressort de la cour d'appel et de délégués élus par les conseils de l'ordre des barreaux du ressort de la cour d'appel, en nombre déterminé en fonction des effectifs des barreaux par un décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 10.

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-2 ainsi rédigé :

" *Art. 21-2.* - Il est institué un conseil national du barreau, doté de la personnalité morale qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

" Le conseil national du barreau est composé de représentants élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges : un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel et un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15. Le nombre de délégués est fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux. "

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Les délégués au conseil des barreaux de la cour d'appel sont élus pour quatre ans. Le conseil des barreaux de la cour d'appel est renouvelable par moitié tous les deux ans.

"Les membres du conseil des barreaux de la cour d'appel élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel."

Art. 10.

Alinéa sans modification.

" *Art. 21-2.* - La profession d'avocat est représentée auprès des pouvoirs publics par un conseil supérieur des barreaux. Le conseil supérieur des barreaux est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

" Le conseil supérieur des barreaux est composé des présidents des conseils des barreaux des cours d'appel et de délégués élus dans le ressort de chaque conseil des barreaux de la cour d'appel. Le nombre de délégués élus dans le ressort de chaque conseil des barreaux de la cour d'appel est déterminé par décret en Conseil d'État en fonction des effectifs des barreaux du ressort de la cour d'appel.

"Les délégués au conseil supérieur des barreaux sont élus pour quatre ans par les membres du conseil des barreaux de la cour d'appel.

" Le conseil supérieur des barreaux est renouvelable par moitié tous les deux ans.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Les membres du conseil supérieur des barreaux élisent un bureau tous les deux ans, après chaque renouvellement partiel.

" Le conseil supérieur des barreaux veille à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat. Les conseils de l'ordre des barreaux sont seuls compétents en matière disciplinaire.

" Le conseil supérieur des barreaux prévient, concilie et, si nécessaire, tranche les différends d'ordre professionnel entre les conseils des barreaux des cours d'appel ou entre les avocats inscrits à des barreaux du ressort de différentes cours d'appel.

" Le conseil supérieur des barreaux est chargé d'élaborer les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel et la délivrance des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

" Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 89/48/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.

" Lorsqu'il se prononce en matière de formation professionnelle, lui sont adjoints des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur."

.....
Art. 13.

L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

.....
Art. 13.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Art. 42.- Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

" Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles devront être compensées entre les caisses de retraite complémentaires les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent. "

Art. 14.

L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 46.- A titre transitoire et jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

" Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel sont soumis, à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à la convention collective la plus favorable.

" Cette disposition concerne les salariés ayant un contrat de travail en cours et les salariés nouvellement embauchés.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Art. 42.- Les...

...juridique, sont affiliés...

...sociale.

" Un décret...

...lesquelles, après consultation des caisses de retraite complémentaire, pourront être compensées entre elles les conséquences...

...précédent. "

Art. 14.

Alinéa sans modification.

" Art. 46.- Alinéa sans modification.

" Les ...

...personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

" Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" L'ensemble des salariés concernés par la présente loi conserve les avantages individuels et collectifs qu'ils ont acquis à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, en application de la convention collective dont ils relevaient. "

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

" La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat. "

.....
Art. 17.

L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

I.- Le paragraphe I est supprimé.

II.- Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI bis, XII et XIII ainsi rédigés :

" VI.- Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

.....
Art. 17.

Alinéa sans modification.

I.- Non modifié

II.- Alinéa sans modification.

" VI.- Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

" Les personnes remplissant les conditions pour être conseil juridique stagiaire à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, mais n'ayant pu entamer leur stage à cette date en raison de l'exécution de leurs obligations militaires, sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel elles auront été libérées.

" VII.- Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qua-

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Les personnes en cours de stage *depuis au moins quatre mois* à la date...

...stage.

" Alinéa supprimé.

" VII.- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

lité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

" VIII.- Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1° de l'article 11, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" VIII.- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" IX.- Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tout membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

" Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

" X.- Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" IX.- Non modifié

" X.- Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 *bis* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils juridiques et fiscaux.

" Les professionnels visés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 1992, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée et de la loi n° du précitée s'associer avec des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions.

" XI.- Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Alinéa sans modification.

" Alinéa supprimé.

" XI.- Non modifié.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" XI bis.- Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

" XII.- Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 31 décembre 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

" XIII.- La répartition des sièges au sein du premier conseil national du barreau, constitué pour une durée de quatre ans, est effectuée à raison des deux tiers pour les anciens avocats et à raison d'un tiers pour les anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat.

" Les premiers conseils d'administration du centre national de la formation professionnelle et des centres régionaux de la formation professionnelle, constitués pour une durée de quatre ans, comprennent notamment, de manière paritaire, des anciens avocats et des anciens conseils juridiques exerçant la profession d'avocat. "

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" XI bis.- Non modifié

" XII.- Les...

...le 1er janvier 1990...

...barreau.

" XIII.- Supprimé."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 19.

L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

I.- Au 1°, les mots : "6, 8 et 8-1" sont remplacés par les mots : "6 à 8-1".

II.- Les 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° sont ainsi rédigés :

" 3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national du barreau ; "

" 5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; "

" 7° Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ; "

" 10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

Art. 19.

Alinéa sans modification.

I.- Non modifié.....

II.- Alinéa sans modification.

" 3° Les...

...attributions du conseil supérieur des barreaux et des conseils des barreaux des cours d'appel ; "

" 5° sans modification ; "

" 7° sans modification ; "

" 10° sans modification ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" 11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnées à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; "

" 14° Les modalités de désignation des conseils de l'ordre qui entreront en fonction à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de représenter les membres de la nouvelle profession, anciens avocats, anciens conseils juridiques, notamment en ce qui concerne la répartition des sièges en fonction du nombre respectif des professionnels inscrits au barreau concerné. "

III.- Il est ajouté un 15° et un 16° ainsi rédigés :

" 15° La composition et le fonctionnement du conseil d'administration du centre national de la formation professionnelle et des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ;

" 16° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. "

Art. 20.

Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" 11° sans modification ; "

" 14° *La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des bureaux du conseil supérieur des barreaux et des conseils des barreaux des cours d'appel et des conseils d'administration des centres de formation professionnelle des avocats des cours d'appel ;* "

III.- Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

" *Alinéa supprimé.*

" 15° Les mesures...

...européennes. "

Art. 20.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" TITRE II

**" REGLEMENTATION DE LA
CONSULTATION EN MATIERE
JURIDIQUE ET DE LA REDACTION
D'ACTES SOUS SEING PRIVE**

" Chapitre premier.

" Dispositions générales.

" Art. 54.- Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

" 1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

" 2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissement contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

" 3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

" 4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

" 5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" TITRE II

**" REGLEMENTATION DE LA
CONSULTATION EN MATIERE
JURIDIQUE ET DE LA REDACTION
D'ACTES SOUS SEING PRIVE**

" Chapitre premier.

" Dispositions générales.

" Art. 54.- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

" La condition de diplôme ou de titre prévue au 1° entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

" *Art. 55.-* Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

" Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

" En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

" Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" *Art. 55.-* Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Art. 56.- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

" Art. 57.- Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

" Art. 58.- Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprise peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

" Art. 59.- Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accès direct de cette activité.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Art. 56.- Les ...

...huissiers de justice, *les commissaires-priseurs*, les administrateurs...

...autrui.

" Art. 57.- Non modifié

" Art. 58.- Non modifié

" Art. 59.- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" *Art. 60.*- Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

" *Art. 60-1.*- Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques.

" *Art. 60-2 (nouveau).*- Tout acte sous seing privé contient les nom, prénom et qualité de son rédacteur.

" *Art. 61.*- Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

" *Art. 62.*- Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" *Art. 60.*- Non modifié

" *Art. 60-1.*- Non modifié

" *Art. 60-2.*- *Supprimé.*

" *Art. 61.*- Non modifié

" *Art. 62.*- Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" *Art. 63.* - Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations d'associations ou de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

" *Art. 63-1 (nouveau).* - Les associations créées par les syndicats professionnels de salariés affiliés à des organisations représentatives au plan national peuvent également donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des institutions représentatives du personnel et au profit des salariés des entreprises dans le cadre des activités sociales créées par lesdites institutions.

" *Art. 64.* - Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

" *Art. 65.* - Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.

" Les consultations adressées par un avocat à son client, les correspondances échangées entre le client et son avocat ainsi que tous documents préparés à cette occasion sont couverts par le secret professionnel.

" *Art. 66.* - Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" *Art. 63.* - Les...

...confédérations de sociétés coopératives...

...considérée.

" *Art. 63-1 .- Supprimé.*

" *Art. 64.* - Non modifié

" *Art. 65.* - Alinéa sans modification.

" *Alinéa supprimé (cf art. 66-2-1).*

" *Art. 66.* - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 66-1.- Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

" Chapitre II

" Dispositions diverses.

" Art. 66-2.- Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

"Art. 66-3.- Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. "

Art. 21.

.....Conforme.....

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA
SECURITE SOCIALE ET
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
REGIMES D'ASSURANCE
VIEILLESSE ET INVALIDITE DE LA
PROFESSION D'AVOCAT**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Art. 66-1.- Non modifié

" Chapitre II

" Dispositions diverses.

" Art. 66-2.- Non modifié

" Art. 66-2-1 (nouveau).- *Les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.*

" Art. 66-3.- Non modifié"

Art. 21.

.....Conforme.....

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA
SECURITE SOCIALE ET
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
REGIMES D'ASSURANCE
VIEILLESSE ET INVALIDITE DE LA
PROFESSION D'AVOCAT**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 27 A.

.....Conforme.....

Art. 29.

.....Conforme.....

TITRE II BIS

**DISPOSITION RELATIVE AU
NOTARIAT**

Art. 35 *ter* et 35 *quater*.

.....Conformes.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 27 A.

.....Conforme.....

Art. 29.

.....Conforme.....

TITRE II BIS

**DISPOSITION RELATIVE AU
NOTARIAT**

Art. 35 *ter* et 35 *quater*.

.....Conformes.....

TITRE II TER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
OFFICIERS PUBLICS ET
MINISTÉRIELS AUTRES QUE
NOTAIRES**

(Division et intitulé nouveaux)

Art. 35 *quinquies* (nouveau).

*Les officiers publics et ministériels
autres que les notaires peuvent également
exercer leur profession en tant que salariés
d'un officier public ou ministériel exerçant la
même profession ou d'un groupement d'offi-
ciers publics ou ministériels exerçant la
même profession, dans des conditions fixées
par décret en Conseil d'Etat.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE III

TITRE III

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99
DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET
EXPERTS EN DIAGNOSTIC
D'ENTREPRISE**

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99
DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX
ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES,
MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET
EXPERTS EN DIAGNOSTIC
D'ENTREPRISE**

.....
Art. 36 bis.

.....
Art. 36 bis.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

.....
Art. 37.

.....
Art. 37.

L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25
janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

" Art. 11.- La qualité d'administrateur
judiciaire inscrit sur la liste est incompati-
ble avec l'exercice de toute autre profes-
sion, à l'exception de celles d'avocat,
d'expert-comptable et de commissaire aux
comptes. Toutefois, la même personne ne
peut exercer simultanément ou successive-
ment pour une même entreprise les fonc-
tions d'avocat et d'administrateur judi-
ciaire. Cette interdiction s'applique égale-
ment aux associés, aux collaborateurs et aux
salariés de ladite personne.

" Art. 11.- La...
...profes-
sion, à l'exception de celle d'avocat, toute
condition d'accès à chacune de ces deux
professions étant remplie. Toutefois,...

...personne.

" En cas de cumul de la profession
d'administrateur judiciaire avec celle d'avo-
cat, d'expert-comptable ou de commissaire
aux comptes, les modalités d'accès à ces
professions et leur exercice demeurent
soumis aux règles qui les régissent respecti-
vement.

" Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. "

.....
Art. 38 bis.

.....Conforme.....
.....

Art. 40.

L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Alinéa sans modification."

.....
Art. 38 bis.

.....Conforme.....
.....

Art. 40.

Alinéa sans modification.

" Art. 27.- *La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat, toute condition d'accès à chacune de ces deux professions étant remplie. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et de mandataire-liquidateur. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Art. 27.- La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. "

Art. 41.

L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

" Art. 33.- Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions et d'organiser la formation professionnelle.

" Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires-liquidateurs, sont fixés par décret en Conseil d'Etat. "

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"La qualité...

...précitée. "

Art. 41.

Alinéa sans modification.

" Art. 33.- Les...

...-liquidateurs, *établissement d'utilité publique* doté...

...professions,
d'organiser la formation professionnelle *et de contrôler les études.*

"Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 41 *ter*.

.....Conforme.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE**

Art. 43.

.....Conforme.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 *quater*.

.....Conforme.....

Art. 44 *quinquies* (nouveau).

L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 41 *ter*.

.....Conforme.....

TITRE IV

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX
GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE**

Art. 43.

.....Conforme.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44 *quater*.

.....Conforme.....

Art. 44 *quinquies*

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

" Les parties peuvent se faire assister
ou représenter par un avocat ".

Art. 45.

Les titres premier, II et II bis, les
articles 36 bis et 38 bis du titre III et l'article
43 du titre IV de la présente loi entrent en
vigueur le 1er janvier 1992 ; les autres
dispositions des titres III et IV ainsi que le
titre V entrent en vigueur au jour de sa
publication.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

" Les...
...un avocat ou par un conseil de
leur choix."

Art. 45.

La présente loi *entre en vigueur à la
date d'entrée en vigueur de la loi portant
réforme de l'aide légale et, en ce qui concerne
les titres premier, II et II bis et les articles 36
bis, 38 bis et 43, au plus tôt le 1er janvier
1992.*

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 71-1130
DU 31 DECEMBRE 1971 PORTANT REFORME DE
CERTAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES**

.....

Art. 2 ter

Le second alinéa de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"Ils peuvent, s'ils justifient de sept années d'exercice d'une profession juridique réglementée, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société. Le conseil de l'ordre peut accorder une dispense d'une partie de cette durée.

Art. 2 quater

Après l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 6 bis ainsi rédigé :

"*Art. 6 bis.*- Les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice. "

Art. 3

L'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 7.- L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral ou d'une société en participation prévues par la loi n° du relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, soit en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

"Le contrat de collaboration ou le contrat de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

"Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur pourra satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

"L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

"Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieure du collaborateur ou du salarié.

"En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander à être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

"Les litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier à charge d'appel devant la cour d'appel siégeant en chambre du conseil."

Art. 4

L'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 8.- Tout groupement, société ou association prévu à l'article 7 peut être constitué entre avocats, personnes physiques, groupements, sociétés ou associations d'avocats appartenant ou non à des barreaux différents.

"L'association ou la société peut postuler auprès de chaque tribunal par le ministère d'un avocat inscrit au barreau établi près ce tribunal."

Art. 4 bis

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client."

Art. 5

L'article 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 11.- Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

"1° être Français, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés qui accorde aux Français la faculté d'exercer sous les mêmes conditions l'activité professionnelle que l'intéressé se propose lui-même d'exercer en France, sous réserve des décisions du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ou avoir la qualité de

réfugié ou d'apatride reconnue par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

"2° être titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, et de celles concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités en France, d'au moins une maîtrise en droit ou de titres ou diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

"3° être titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sous réserve des dispositions réglementaires mentionnées au 2°, ou, dans le cadre de la réciprocité, de l'examen prévu au dernier alinéa du présent article ;

"4° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

"5° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

"6° n'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

"Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 relatif au nouveau régime des études et des examens en vue de la licence en droit sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années.

"L'avocat ressortissant d'un Etat ou d'une unité territoriale n'appartenant pas aux Communautés européennes, s'il n'est pas titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, doit subir, pour pouvoir s'inscrire à un barreau français, les épreuves d'un examen de contrôle des connaissances en droit français selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même d'un ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes qui

aurait acquis la qualité d'avocat dans un Etat ou une unité territoriale n'appartenant pas à ces Communautés."

.....

Art. 7

Après l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

"Art. 12-1.- Sous réserve des dérogations prévues par voie réglementaire pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée et de celles concernant les personnes justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant exercé certaines activités, la spécialisation est acquise par une pratique professionnelle continue d'une durée, fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne peut être inférieure à deux ans, sanctionnée par un contrôle de connaissances, et attestée par un certificat délivré par un centre régional de formation professionnelle.

"Les docteurs en droit ont accès directement aux épreuves du certificat d'aptitude à la profession d'avocat."

Art. 7 bis

Maintien de la suppression.

Art. 8

I.- Dans le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, les mots : "des centres" sont remplacés par les mots : "des centres régionaux".

II.- L'article 14 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

«Art. 14.- Un centre régional de formation professionnelle est institué auprès de chaque cour d'appel.

"Plusieurs centres régionaux peuvent se regrouper par décision de leur conseil d'administration.

"Des sections locales d'un centre régional de formation professionnelle peuvent être créées dans les villes pourvues d'unités de formation et de recherches juridiques.

"Le centre régional de formation professionnelle est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale.

"Il est chargé :

"1° de participer à la préparation du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

"2° d'assurer, soit directement, soit en liaison avec les universités, soit avec les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés, l'enseignement et la formation professionnelle des avocats ;

" 3° de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/C.E.E. du 21 décembre 1988 précitée ;

" 4° de contrôler les conditions de déroulement du stage ;

" 5° d'assurer la formation permanente des avocats ;

"6° d'organiser le contrôle des connaissances prévu à l'article 12-1 et de délivrer les certificats de spécialisation, sous réserve des dispositions réglementaires prévues au 3° ci-dessus.

"Le centre régional de formation professionnelle est administré par un conseil d'administration.

"Le conseil d'administration est chargé de la gestion et de l'administration du centre régional de formation professionnelle. Il en établit le budget et dresse, pour le 1er février de chaque année, le bilan des opérations de l'année précédente. Il adresse ce bilan au conseil national des barreaux, qui le communique au garde des sceaux, ministre de la justice.

"Les recours à l'encontre des décisions concernant la formation professionnelle sont soumis à la cour d'appel compétente."

Art. 8 bis

Le 10° de l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"10° d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le conseil national des barreaux".

Art. 9

L'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les contrats de collaboration ou de travail conclus par les avocats sont communiqués au conseil de l'ordre qui peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, mettre en demeure les avocats de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 7."

Art. 9 bis A

Supprimé

Art. 9 bis

Supprimé

Art. 10

Après l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, il est inséré un article 21-1 ainsi rédigé :

"Art. 21-1.- Il est institué un conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale qui est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession d'avocat.

"Le conseil national des barreaux est chargé d'harmoniser les programmes de formation, de coordonner les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle, de déterminer les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation et de répartir le financement de la formation professionnelle.

"Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 89/48/C.E.E. du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.

"Le conseil national des barreaux est composé d'avocats élus, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, par deux collèges formés d'un nombre égal de délégués :

"- un collège composé de délégués élus au scrutin majoritaire à deux tours par les bâtonniers et les membres des conseils de l'ordre des barreaux du ressort de chaque cour d'appel ;

"- un collège composé de délégués élus, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par les avocats des barreaux du ressort de chaque cour d'appel, disposant du droit de vote mentionné au deuxième alinéa de l'article 15.

"Le nombre de délégués est fonction de celui des avocats inscrits dans les barreaux du ressort de chaque cour d'appel.

"Lorsque le conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints."

.....

Art. 13

L'article 42 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 42.- Les membres de la nouvelle profession d'avocat, à l'exception des avocats salariés qui, avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exerçaient en tant que salariés la profession de conseil juridique, et des mandataires sociaux qui relevaient du régime des salariés, sont affiliés d'office à la caisse nationale des barreaux français prévue à l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale.

"Un décret en Conseil d'Etat prévoit les conditions dans lesquelles, après consultation des caisses de retraite complémentaire, pourront être compensées entre elles les conséquences financières contractuelles des dispositions de l'alinéa précédent."

Art. 14

L'article 46 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 46.- Jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective de travail propre à la profession d'avocat et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1992, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis conformément aux dispositions des alinéas suivants.

"Les rapports des anciens avocats et des anciens conseils juridiques, devenus avocats, avec leur personnel demeurent réglés par la convention collective et ses avenants qui leur étaient applicables avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires

et juridiques, y compris pour les contrats de travail conclus après cette date.

"En cas soit de regroupement d'anciens avocats ou d'anciens conseils juridiques au sein d'une association ou d'une société, soit de fusion de sociétés ou d'associations, le personnel salarié bénéficie de la convention collective la plus favorable. Les salariés concernés par ce regroupement ou cette fusion conservent les avantages individuels qu'ils ont acquis à la date du regroupement ou de la fusion, soit à titre personnel, soit en application de la convention collective dont ils relevaient.

"La convention collective des avocats et ses avenants sont applicables à l'ensemble du personnel de tout avocat inscrit à un barreau après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dont la situation n'est pas régie par les dispositions des alinéas qui précèdent, quel que soit le mode d'exercice de la profession d'avocat.

«A défaut de conclusion d'une nouvelle convention collective de travail à l'expiration du délai déterminé au premier alinéa, les rapports entre les avocats et leur personnel sont régis par la convention collective des avocats et ses avenants."

.....

Art. 17

L'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

I.- Le paragraphe I est supprimé.

II.- Sont ajoutés les paragraphes VI à XI, XI bis et XII ainsi rédigés :

"VI.- Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, auront accompli l'intégralité de la durée du stage nécessaire pour l'inscription sur une liste de conseils juridiques sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

"Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques en vue de l'inscription sur une liste de conseils juridiques poursuivent leur stage selon les modalités en vigueur avant cette date. Elles sont dispensées, par dérogation au quatrième alinéa (3°) de l'article 11 et à l'article 12, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et du stage.

"VII.- Toute personne peut, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur sa demande, bénéficier de plein droit de son inscription à un barreau à condition qu'elle remplisse les conditions prévues aux 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 11 et qu'elle justifie de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré en France, pendant au moins cinq ans à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de cette activité, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet. Il en est de même de tout Français ou de tout ressortissant d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne qui, remplissant les mêmes conditions, aurait exercé les mêmes activités hors de France.

"VIII.- Les ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne autre que la France ou de l'un des Etats ou unités territoriales visés au 1° de l'article 11, membres d'une profession juridique réglementée dans l'un des pays dont ils sont ressortissants, qui ne seraient pas inscrits sur une liste de conseil juridique à la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, peuvent, dans un délai de deux ans à compter de cette date, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription à un barreau français à condition qu'ils justifient de l'exercice effectif, continu, exclusif et rémunéré pendant au moins trois ans, dont dix-huit mois en France à cette même date, d'activités de consultation ou de rédaction d'actes en matière juridique, soit à titre individuel, soit en qualité de membre d'une personne morale ayant pour objet principal l'exercice de ces activités, soit en qualité de salarié d'une personne morale de ce type, soit en qualité de membre ou de salarié ou de collaborateur d'un groupement constitué sous l'empire d'une législation étrangère et ayant le même objet.

"IX.- Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tout

membre de la nouvelle profession qui, avant cette date, était inscrit depuis au moins cinq ans au tableau de l'ordre des avocats ou sur la liste des conseils juridiques pourra solliciter la délivrance d'un certificat de spécialisation s'il justifie avoir acquis, dans l'exercice de sa profession, la compétence nécessaire à la reconnaissance de la spécialisation.

"Les anciens conseils juridiques autorisés avant cette même date à faire usage d'une mention d'une ou plusieurs spécialisations conservent le bénéfice de cette autorisation sans avoir à solliciter le certificat cité à l'alinéa précédent. Les certificats de spécialisation créés en application de l'article 12-1 et équivalents à ceux antérieurement détenus leur sont délivrés de plein droit.

"X.- Les anciens conseils juridiques justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins dix ans qui avaient été autorisés à faire usage d'une mention de spécialisation en matière fiscale et qui souhaiteraient renoncer à entrer dans la nouvelle profession d'avocat sont, sur leur demande présentée dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer les prérogatives reconnues aux comptables agréés par l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

"Cette inscription est subordonnée à la procédure instituée par l'article 7 bis de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée lorsque le candidat n'exerce pas les fonctions de commissaire aux comptes ou lorsqu'il n'est pas titulaire du diplôme d'études comptables supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent. Un décret fixe la composition des commissions qui sont appelées à se prononcer sur ces candidatures. Outre les représentants de l'administration, ces commissions comprendront de manière paritaire, des experts-comptables et des conseils juridiques et fiscaux.

"Les professionnels visés au premier alinéa du présent paragraphe peuvent, dans un délai d'un an à compter du 1er janvier 1992, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précitée et de la loi n° du précitée s'associer avec des personnes physiques ou morales, membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, aux fins d'exercer en commun lesdites professions.

"XI.- Les anciens conseils juridiques, qui exercent la profession d'avocat et qui avant la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exerçaient, en outre, les activités

de commissaire aux comptes, sont autorisés, à titre dérogatoire, à poursuivre ces dernières activités ; toutefois, ils ne pourront exercer ni cumulativement ni successivement pour une même entreprise ou pour un même groupe d'entreprises les fonctions d'avocat et le mandat de commissaire aux comptes.

"XI bis.- Les anciens conseils juridiques qui renoncent à entrer dans la nouvelle profession d'avocat et qui, en application de l'article 49, souhaitent accéder à la profession de notaire peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bénéficier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une dispense totale ou partielle de diplôme et de stage, sur proposition d'une commission instituée auprès du ministre de la justice et dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

"XII.- Les groupements constitués sous l'empire d'une législation étrangère installés en France le 31 décembre 1990 peuvent, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, sur leur demande, bénéficier de plein droit de leur inscription au barreau de leur choix s'ils justifient de l'exercice effectif et régulier en France, à titre exclusif, d'activités de consultation et de rédaction d'actes en matière juridique et à condition que tous les membres ayant le pouvoir de représenter le groupement en France soient inscrits à un barreau.

"XIII.- *Suppression maintenue.*"

.....

Art. 19

L'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi modifié :

I.- Au 1°, les mots : "6, 8 et 8-1" sont remplacés par les mots : "6 à 8-1".

II.- Les 3°, 5°, 7°, 10°, 11° et 14° sont ainsi rédigés :

"3° Les règles d'organisation professionnelle, notamment la composition des conseils de l'ordre et les modes d'élection, de

fonctionnement, de financement et les attributions du conseil national des barreaux ; "

"5° Les conditions relatives à l'établissement du contrat de collaboration ou du contrat de travail prévu à l'article 7 ; "

"7° Les conditions d'accès des membres des anciennes professions d'avocat et de conseil juridique aux professions visées à l'article 49, notamment, après consultation des professions concernées, les dispenses éventuelles, totales ou partielles, de diplômes et de formation professionnelle ; "

"10° Les conditions de délivrance d'un certificat de spécialisation et les cas et les conditions dans lesquels une mention de spécialisation pourra être adjointe à la dénomination d'avocat et les dérogations qui pourront y être apportées ;

"11° Les modalités de dispense du diplôme et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat et les conditions dans lesquelles seront établies les équivalences de titres ou de diplômes mentionnés à l'article 11, ainsi que les conditions dans lesquelles la détention d'un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peut dispenser de tout ou partie de la formation professionnelle ou de tout ou partie des conditions exigées pour la délivrance d'un certificat de spécialisation ; "

"14° La composition, les modes d'élection et le fonctionnement des conseils d'administration des centres régionaux de formation professionnelle ; "

III.- Il est ajouté un 15° ainsi rédigé :

"15° Les mesures nécessaires à l'application de la directive 77/249/C.E.E. du 22 mars 1977 du Conseil des Communautés européennes. "

Art. 20

Le titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée est ainsi rédigé :

"TITRE II

"REGLEMENTATION DE LA CONSULTATION EN MATIERE JURIDIQUE ET DE LA REDACTION D'ACTES SOUS SEING PRIVE

"Chapitre premier.

"Dispositions générales.

"*Art. 54.*- Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :

"1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités ;

"2° S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

"3° S'il a été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

"4° S'il a été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

"5° S'il ne répond en outre aux conditions prévues par les articles suivants du présent chapitre et s'il n'y est autorisé au titre desdits articles et dans les limites qu'ils prévoient.

"Une personne morale dont l'un des dirigeants de droit ou de fait a fait l'objet d'une sanction visée au présent article peut être frappée de l'incapacité à exercer les activités visées au premier alinéa par décision du tribunal de grande instance de son siège social, à la requête du ministère public.

"La condition de diplôme ou de titre prévue au 1° entre en vigueur quatre ans après la date d'entrée en vigueur du titre premier de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

"Art. 55.- Toute personne autorisée par le présent chapitre à donner des consultations juridiques ou à rédiger des actes sous seing privé, pour autrui, de manière habituelle et rémunérée, doit être couverte par une assurance souscrite personnellement ou collectivement et garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir au titre de ces activités.

"Elle doit également justifier d'une garantie financière, qui ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une entreprise d'assurance régie par le code des assurances ou par un établissement de crédit habilités à cet effet, spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à ces occasions.

"En outre, elle doit respecter le secret professionnel conformément aux dispositions de l'article 378 du code pénal et s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.

"Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et gratuit, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.

"Art. 56.- Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avocats inscrits à un barreau français, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les administrateurs judiciaires et les mandataires-liquidateurs disposent concurremment, dans le cadre des activités définies par leurs statuts respectifs, du droit de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour autrui.

"Art. 57.- Les personnes entrant dans le champ d'application du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, en activité ou en retraite, et dans les conditions prévues par ledit décret, ainsi que les enseignants des disciplines juridiques des établissements privés d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat délivrant des diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peuvent donner des consultations en matière juridique.

"Art. 58.- Les juristes d'entreprise exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et

rédiger des actes sous seing privé relevant de l'activité desdites entreprises.

"Art. 59.- Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie.

"Art. 60.- Les personnes exerçant une activité professionnelle non réglementée pour laquelle elles justifient d'une qualification reconnue par l'Etat ou attestée par un organisme public ou un organisme professionnel agréé peuvent, dans les limites de cette qualification, donner des consultations juridiques relevant directement de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité.

"Art. 60-1.- Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques.

"Art. 60-2 - Tout acte sous seing privé contient les nom, prénom et qualité de son rédacteur si celui-ci ne justifie pas d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

"Art. 61.- Les associations reconnues d'utilité publique, ou dont la mission est reconnue d'utilité publique conformément au code civil local d'Alsace-Moselle, les fondations reconnues d'utilité publique, les associations agréées de consommateurs, les associations agréées exerçant leur activité dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie et du logement, les associations habilitées par la loi à exercer les droits de la partie civile devant la juridiction pénale, les associations familiales et les unions d'associations familiales régies par le code de la famille et de l'aide sociale, les centres et associations de gestion agréés, les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité peuvent donner à leurs membres des consultations juridiques relatives aux questions se rapportant directement à leur objet.

"Art. 62.- Les syndicats et associations professionnels régis par le code du travail peuvent donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé au profit des personnes dont la défense des intérêts est visée par leurs statuts, sur des questions se rapportant directement à leur objet.

"Art. 63.- Les organismes constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, entre ou par des organisations professionnelles ou interprofessionnelles ainsi que les fédérations et confédérations de sociétés coopératives peuvent donner des consultations juridiques et

rédiger des actes sous seing privé au profit de ces organisations ou de leurs membres, sur des questions se rapportant directement à l'activité professionnelle considérée.

"Art. 63-1 - *Maintien de la suppression.*

"Art. 64.- Les organes de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent offrir à leurs lecteurs ou auditeurs de consultations juridiques qu'autant qu'elles ont pour auteur un membre d'une profession juridique réglementée.

"Art. 65.- Le présent chapitre ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire.

"Art. 66.- Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque aura, en violation des dispositions du présent chapitre, donné des consultations ou rédigé pour autrui des actes sous seing privé en matière juridique.

"Art. 66-1.- Les organismes chargés de représenter les professions visées à l'article 56 et les organisations professionnelles représentatives de ces professions peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 66.

"Chapitre II

"Dispositions diverses

"Art. 66-2.- Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-3.

"Art. 66-2-1.- Les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.

"Art. 66-3.- Les modalités d'application du présent titre sont précisées par un décret en Conseil d'Etat."

.....

TITRE II

**MODIFICATIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGIMES
D'ASSURANCE VIEILLESSE ET INVALIDITE
DE LA PROFESSION D'AVOCAT**

.....

TITRE II BIS

DISPOSITION RELATIVE AU NOTARIAT

.....

TITRE II TER

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIERS PUBLICS
ET MINISTÉRIELS AUTRES QUE NOTAIRES**

(Division et intitulé supprimés)

Art. 35 quinquies

Supprimé.

TITRE III

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 85-99
DU 25 JANVIER 1985 RELATIVE AUX ADMINISTRATEURS
JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS
ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE**

.....

Art. 37

L'article 11 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 11.- La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de celle d'avocat. Toutefois, la même personne ne peut exercer simultanément ou successivement pour une même entreprise les fonctions d'avocat et d'administrateur judiciaire. Cette interdiction s'applique également aux associés, aux collaborateurs et aux salariés de ladite personne.

"En cas de cumul de la profession d'administrateur judiciaire avec celle d'avocat, les modalités d'accès à ces professions et leur exercice demeurent soumis aux règles qui les régissent respectivement.

"La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable, d'expert judiciaire et de séquestre amiable ou judiciaire. "

.....

Art. 40

L'article 27 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

" Art. 27.- La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice de toute autre profession.

"La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité de consultation dans les matières relevant de la qualification de l'intéressé ni à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35

de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 précitée et par l'article 25 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale, d'expert judiciaire et de séquestre judiciaire. Toutefois, la même personne ne peut exercer successivement les fonctions de conciliateur puis de mandataire-liquidateur avant l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. Le mandataire-liquidateur désigné comme expert ne pourra être nommé administrateur judiciaire en application de l'article 141 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. "

Art. 41

L'article 33 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rétabli :

" Art. 33.- Les professions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur sont représentées auprès des pouvoirs publics par un conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires-liquidateurs, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, chargé d'assurer la défense des intérêts collectifs de ces professions, d'organiser la formation professionnelle et de contrôler les études.

"Les modes d'élection et de fonctionnement du conseil national qui comprend en nombre égal un collège représentant les administrateurs judiciaires et un collège représentant les mandataires-liquidateurs, sont fixés par décret en Conseil d'Etat."

Art. 41 bis A (*nouveau*)

L'article 39 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 précitée est complété par l'alinéa suivant :

"Les avocats inscrits, avant le 31 décembre 1990, au tableau d'un barreau après avoir renoncé à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire sont dispensés, sur leur demande, du stage professionnel et de l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire. La demande d'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires doit être présentée dans un délai de deux

ans à compter de l'entrée en vigueur du titre III de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.".

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

.....

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 44 quinquies

L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avocat."

Art. 45

Les titres premier, II et II bis, les articles 36 bis et 38 bis du titre III et l'article 43 du titre IV de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1992 ; les autres dispositions des titres III et IV ainsi que le titre V entrent en vigueur au jour de sa publication.